CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 226.187 du 23 janvier 2014

A. 208.484/XI-19.610

En cause : **MAZEGOUE MBOU Bernadette**,
ayant élu domicile chez
Me G. PERINI, avocat,
rue de Dorlodot 21
6031 Monceau-sur-sambre,

contre :

1. La Haute Ecole Provinciale de Hainaut-Condorcet,
2. La Province du Hainaut,
ayant élu domicile chez
Me J. LAURENT, avocat,
rue Defacqz 78
1160 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XIe CHAMBRE, SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête unique introduite le 29 mars 2013 Bernadette MAZEGOUE MBOU demande notamment la suspension de l'exécution de décision du 10 décembre 2012 du directeur-président de la Haute Ecole Hainaut-Condorcet qui refuse son inscription au sein de cet établissement jusqu'à l'année académique 2017-2018.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Le dossier administratif et une note d'observations ont été déposés par les parties adverses.

M. l'auditeur G. SCOHY a rédigé un rapport, sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat.

Ce rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 18 décembre 2013, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e^ chambre du 9 janvier 2014 à 14 heures.

M. le président de chambre Ph. QUERTAINMONT a fait rapport.

Me G. PERINI, avocat, comparaissant pour la requérante, a présenté ses observations.

M. l'auditeur G. SCOHY a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. RESUME DES FAITS UTILES DE LA CAUSE

1. En août 2012 la requérante, âgée à l'époque de trente-neuf ans, a sollicité sur la base d'études antérieures dans le cadre d'un bachelier « sage-femme » son inscription en 3^e^ bachelier en soins infirmiers auprès de la Haute Ecole provinciale Hainaut-Condorcet. Elle a également introduit une demande de dispenses et de réduction des études, à l'appui de laquelle elle a remis à la Haute Ecole deux documents.

Antérieurement, en septembre 2006, elle avait été refusée au terme de la seconde session d'examens par le jury de la deuxième année « Accoucheuse-Bachelier » de la Haute Ecole provinciale de Mons-Borinage-Centre, ayant obtenu la note de 35/100 pour l'ensemble de l'enseignement clinique.
Au terme de la deuxième session de l'année académique 2007-2008, le jury de deuxième année de « Bachelier-Accoucheuse » de la Haute Ecole Louvain en Hainaut avait admis la requérante de plein droit avec la mention satisfaction, avec une note de 13,6/20 pour l'enseignement clinique.
Il ressort ensuite du dossier qu'au cours des années académiques 2009-2010 et 2010-2011, dans le cadre d'une 3^e^ année d'études en étalement de « bachelier sage-femme », la requérante a effectué sept périodes de stage.

2. Le 13 septembre 2012, et selon les affirmations de la requérante, la Haute Ecole provinciale Hainaut-Condorcet a confirmé son inscription en 3^e^ année de bachelier en soins infirmiers pour l'année académique 2012-2013.

3. Toutefois, le 15 octobre suivant, la Haute Ecole a indique à la requérante qu'elle n'est plus admise en 3^e^ bachelier en soins infirmiers mais bien en 2^e^ bachelier.

La requérante a contesté cette décision d'exclusion en introduisant un recours auprès du directeur de catégorie.

4. Le 23 novembre 2012, la requérante est entendue par le directeur de catégorie, lequel établit le rapport suivant :

« M. REMY fixe le cadre de la rencontre. Dans le cadre de sa demande de dispense et de réduction de la durée des études (art. 34 et 35 du décret du 5 août fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles) Madame MAZEGOUE MBOU a introduit divers documents. Monsieur REMY souhaite obtenir des informations précises concernant le document "récapitulatif des activités d'intégration professionnelle section sage-femme HELHa [Haute École Louvain en Hainaut] daté du 12 novembre 2012" (annexe 1).
En effet, ce document officiel, réalisé et signé par la HELHa, comporte une mention manuscrite : "psychiatrie dispense Mons (HEPHC 80 h)". Monsieur REMY souhaite connaître l'identité de l'auteur de cet ajout manuscrit. Madame MAZEGOUE MBOU répond qu'elle a ajouté elle-même cette indication car elle considère qu'elle a validé le stage de psychiatrie lors de l'année académique 2005-2006. Madame CAROLLO de la HELHA a, à cet égard, en effet confirmé que cet ajout n'avait rien d'officiel et a été vraisemblablement réalisé par l'étudiante (annexe 2).
Monsieur REMY, dossier à l'appui, répond que lors de l'année académique 2005-2006, elle a obtenu la note de 7/20 dans l'activité d'enseignement "enseignement clinique et stage" au sein de la HEPMBc [Haute École provinciale de Mons-Borinage-Centre], ce qui ne lui permet pas d'affirmer qu'elle a validé le stage de psychiatrie en bachelier sage-femme à la HEPH-Condorcet.
Madame MAZEGOUE MBOU réplique que dans ce cas, elle peut prouver qu'elle a validé le stage de psychiatrie à la HELHa lors de l'année académique 2006-2007 et qu'elle va nous remettre au plus vite un document qui le prouve. Monsieur REMY précise qu'il doit recevoir ce document au plus tard le lundi 26 novembre 2012.
Il rappelle à Madame MAZEGOUE MBOU les conséquences d'une fraude administrative avérée lors de la constitution du dossier, à savoir l'exclusion immédiate de l'institution liée à la perte de qualité d'étudiant régulièrement inscrit et l'interdiction de s'inscrire dans n'importe quel établissement d'Enseignement supérieur de la Communauté française pendant les cinq années académiques suivantes ».

6. Le même 23 novembre 2012, la requérante adresse au directeur de catégorie un courrier ainsi rédigé :

« Suite à notre entrevue, je vous envoie donc ci-joint un 1er document de stage fait par la HELHa sur lequel vous pouvez lire 112 h de stage de psychiatrie. Si je voulais frauder je vous aurais tout simplement envoyé ce document. Au contraire, malgré le fait que c'était urgent, je suis retournée voir la secrétaire de la HELHa pour qu'elle refasse le document parce qu'il y avait erreur car je n'ai pas fais 112 h de stage de psychiatrie à la HELHa puisque j'étais dispensée, je l'ai fait à Mons mon stage de psychiatrie. J'ai donc écrit à la main que j'étais dispensée tout simplement pour que vous sachiez la raison pour laquelle le stage de psychiatrie ne figure pas sur le document de stage remis. Et je vous enverrai lundi, l'attestation de dispense qui le prouve. J'ai donc juste rétabli la vérité ».

7. A la date du 10 décembre 2012, le directeur-président de la Haute École Hainaut-Condorcet décide que la requérante ne peut être admise dans l'établissement d'enseignement jusqu'à l'année académique 2017-2018.

Il s'agit de l'acte attaqué dans le recours au Conseil d'Etat; il est ainsi rédigé :

« Suite au contrôle des divers documents que vous avez introduits dans le cadre de votre demande de dispenses et de réduction de la durée des études, il s'avère que vous nous avez remis à deux reprises de faux documents. La remise de faux documents dans la constitution du dossier administratif constitue une fraude au sens de l'article 26 § 5, al. 2 du Décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles et au sens de l'article 46 des Règlements organique, d'ordre intérieur, des études, des examens et des jurys, de procédures disciplinaires et de recours de la HEPH-Condorcet.
Dans un premier temps, vous avez remis un document émanant de la HELHa daté du 12 novembre 2012, mentionnant vos diverses dispenses (annexe 1). Ce document comportait également une mention manuscrite selon laquelle vous étiez dispensée du stage de psychiatrie. Après vérification auprès de Madame Carollo de la HELHa, il s'avère que cette mention manuscrite n'a pas été apposée par l'administration de la HELHa (annexe 2). Madame Carollo a par ailleurs indiqué au directeur de la catégorie paramédicale que vous n'avez pas réussi le stage de psychiatrie à la HELHa.
Afin de vous entendre à cet égard, le directeur de la catégorie paramédicale vous a convoquée en date du 23 novembre (annexe 3 - Rapport relatif à cet entretien). Lors de cet entretien, vous avez reconnu avoir vous-même apposé cette mention sur ledit document. Vous avez cependant expliqué que vous avez réussi le stage de psychiatrie à la HEPMBC lors de l'année académique 2005-2006. Or, après vérification, vous avez obtenu une note de 7/20 à ce stage (Annexe 4).
Bien qu'ayant admis ne pas avoir réussi le stage de psychiatrie à la HELHa, vous vous êtes alors rétractée et avez affirmé que vous alliez nous fournir un document de la HELHa indiquant clairement la réussite du stage de psychiatrie.
Monsieur Hubert REMY a reçu de votre part, par fax, ce même vendredi 23 novembre, un document émanant de la HELHa (annexe 5), tout à fait différent du premier document (annexe 1), indiquant en effet la réussite de ce stage. Après vérification auprès de la HELHa, ce document émis le 9 novembre 2012 comportait une erreur, et indiquait de manière erronée que vous aviez réussi le stage de psychiatrie. Vous avez vous-même fait constater à Madame Carollo que ce document était inexact. Madame Carollo a alors déchiré ce document et vous a remis le document exact et correct en date du 12 novembre 2012 (annexe 1 et annexe 6). En nous remettant une copie de ce document que vous saviez inexact et ne reflétant pas la réalité, vous avez sciemment et volontairement utilisé un faux document.
La falsification du premier document par l'ajout d'une mention manuscrite inexacte d'une part, et l'utilisation d'un document erroné d'autre part, constituent une fraude dans de la constitution de votre dossier.
L'article 26, §5, al. 2 du Décret du 5 août 1995 précité prévoit que 'En cas de fraude, l'étudiant perd immédiatement la qualité d'étudiant régulièrement inscrit, de même que les effets de droits attachés à la réussite d'épreuves. Il ne peut être admis dans aucun établissement d'enseignement supérieur, à quelque titre que ce soit, durant les cinq années académiques suivantes'.
En conséquence, conformément à l'article 26, §5, al. 2 du Décret précité et de l'article 46 des Règlements organique, d'ordre intérieur, des études, des examens et des jurys, de procédures disciplinaires et de recours de la HEPH-Condorcet, vous ne pouvez être admise dans notre établissement jusqu'à l'année académique 2017-2018 ».

8. La requérante ayant introduit le 20 décembre 2012 un recours contre cette décision auprès du Conseil de l'enseignement supérieur provincial, ce Conseil a répondu, le 7 janvier 2013, qu' « aucune procédure de recours n'est prévue par la réglementation devant le Conseil de l'Enseignement Supérieur Provincial » et a invité la requérante à adresser son recours auprès du Conseil d'Etat.

IV. LA RECEVABILITE DU RECOURS AU CONSEIL D'ETAT

1. Le recours contre la décision du 10 décembre 2012 du directeur de la Haute École Hainaut-Condorcet a été introduit par courrier recommandé daté du 29 mars 2013.

La requérante se fonde sur l'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat et fait valoir que le délai de prescription pour l'introduction de son recours ne prenait cours que quatre mois après sa prise de connaissance de l'acte attaqué, dès lors que ce dernier ne comportait pas de mention des voies de recours.

Les parties adverses font pour leur part observer que dans son courrier du 7 janvier 2013, la province de Hainaut a indiqué à la requérante, qui avait formé un recours devant le Conseil de l'Enseignement supérieur provincial, que le Conseil d'Etat est compétent pour connaître d'un éventuel recours. Elles en déduisent que le délai de recours devant le Conseil d'Etat a commencé à courir à la réception de ce courrier du 7 janvier 2013 et que le délai de soixante jours pour l'introduction dudit recours est dépassé. Selon leur argumentation, le délai de recours commence à courir dès lors qu'il est satisfait, même postérieurement à la notification de l'acte, à l'indication des voies de recours.

2. Il découle de l'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat que lorsque la notification d'un acte administratif omet l'obligation d'indiquer l'existence du recours en annulation ainsi que les formes et délais à respecter, le délai de prescription de soixante jours du recours au Conseil d'Etat prend cours quatre mois après que l'intéressé a pris connaissance de l'acte à portée individuelle.

En l'espèce, le courrier du 7 janvier 2013 émanant du Conseil de l'enseignement supérieur provincial adressé à la requérante se limite à l'inviter à adresser son recours au greffe du Conseil d'Etat, sans indiquer pour autant les formes et les délais à respecter. Il s'ensuit qu'il ne peut être affirmé qu'à cette date il était satisfait aux conditions de l'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

Par conséquent la requête, introduite deux mois et trois semaines après la date de la décision attaquée, est recevable *ratione temporis*.

V. LE MOYEN DE DROIT

A l'appui de sa demande de suspension la requérante prend un moyen unique de « la violation de la Convention européenne des droits de l'homme en son article 6; du principe général des droits de la défense; du principe de la croyance légitime; des

articles 26, § 3, 4 et 5, al.2, 34 et 35 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles et de l'article 46 des règlements organique, d'ordre intérieur, des études, des examens et des jurys, de procédures disciplinaires et de recours de la HEPH-Condorcet ; des articles 2 et 3 de la loi du 29/7/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'excès de pouvoir, du principe de proportionnalité, de l'erreur manifeste d'appréciation et du principe de bonne administration (prudence et minutie); du détournement de pouvoir et de la violation de l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat ».

Elle soutient que la Haute Ecole Hainaut-Condorcet a commis une erreur manifeste d'appréciation et un excès de pouvoir, dès lors que la requérante n'a pas commis de fraude dans la constitution de son dossier. Elle explique qu'elle n'a fait que rectifier un document du 9 novembre 2012 erronément établi par la Haute École Louvain en Hainaut avant la transmission à la Haute École Hainaut-Condorcet, laquelle était parfaitement au courant de la situation, et qu'elle avait bien réussi son stage de psychiatrie auprès de la Haute Ecole Mons Borinage, ce qui lui a permis d'être dispensée de ce cours à la Haute Ecole Louvain en Hainaut.
La requérante fait valoir que l'acte attaqué se base ainsi sur des faits inexacts : elle souligne n'avoir pas commis de fraude - au demeurant non définie - qui suppose une intention en vue de tromper l'autorité afin d'acquérir un bien.

La requérante soutient également que les droits de la défense n'ont pas été respectés et qu'il y a eu violation de l'article 6 de la CEDH, étant donné qu'elle n'a pu disposer de l'ensemble du dossier dont il est fait état dans la décision administrative de la Haute Ecole et qu'elle n'a pu utilement faire valoir l'ensemble de ses arguments que sur la base d'une hypothétique pièce de procédure.

La requérante invoque également une violation du principe de la croyance légitime. Elle expose qu'en l'admettant le 13 septembre 2012 en tant qu'étudiante régulièrement inscrite en 3e bachelier en soins infirmiers, et ce suite au paiement de ses droits d'inscription, et en lui permettant de suivre son cursus et les stages, puis en interdisant à la requérante le 15 octobre 2012 de poursuivre son année scolaire, la Haute Ecole Hainaut-Condorcet a violé le principe précité, étant donné qu'elle devait attacher les conséquences juridiques à la croyance que la requérante pouvait raisonnablement attacher aux apparences créées.

La requérante soutient encore que le principe de proportionnalité et de bonne administration (prudence) ont été violés, étant donné que la première partie adverse a pris une décision qui n'est pas strictement nécessaire et qui apparaît comme

disproportionnée, alors que la requérante pouvait bénéficier de la dispense demandée et qu'elle n'a pas utilisé un faux document.

Elle ajoute que la Haute Ecole a manqué à son devoir de prudence en rendant une décision dont les effets sont synonymes d'une exclusion définitive, voire d'un arrêt de ses études.

Enfin, la requérante voit un détournement de pouvoir dans le fait que la Haute École Hainaut-Condorcet « a eu l'intention exclusive de nuire à la requérante ou à poursuivi un objectif étranger à celui assigné par la norme de droit dont elle a entendu faire application ».

VI. APPRÉCIATION

1. La disposition de droit qui trouvait application en l'espèce est contenue dans l'article 34 du décret du 8 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles, lequel dispose que :

« Aux conditions fixées par les autorités de la Haute Ecole, les étudiants peuvent bénéficier de réductions ou de dispenses de certaines parties du programme d'études en raison :
1° De l'acquisition de certains crédits sanctionnant des études ou parties d'études supérieures suivies avec fruit,
2° De la valorisation des savoirs et des compétences acquis par leur expérience professionnelle ou personnelle en rapport avec les études concernées.
(…) ».

Par ailleurs, l'article 10, alinéa 3, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996 fixant l'organisation de l'année académique et les conditions de refus d'une inscription et portant règlement général des examens dans les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française prévoit ce qui suit :

« Lorsque qu'un étudiant change de Haute Ecole ou section, ou lorsqu'il présente des examens devant un jury d'enseignement supérieur de la Communauté française, le bénéfice de la dispense lui reste acquis dans la mesure où celle-ci concerne des matières ou des activités dont les autorités de la Haute Ecole ou du jury décident qu'elles sont d'importance et de nature analogues à celles qui figurent dans son nouveau programme ».

Cette disposition est ainsi transposée par l'article 61, § 2, des règlements de la Haute Ecole Hainaut-Condorcet :

« 2. Lorsqu'un étudiant change de Haute Ecole ou de section, ou lorsqu'il présente des examens devant un jury d'Enseignement supérieur de la Communauté française au cours des cinq années académiques précédentes, le bénéfice de la dispense lui reste acquis dans la mesure où celle-ci concerne des matières ou des activités réussies

à 12/20 dont les autorités de la Haute Ecole ou du jury décident qu'elles sont d'importance et de nature analogues à celles qui figurent dans son nouveau programme (article 10, alinéa 3, AGCF 2/7/96) ».

2. En l'espèce, la requérante avait demandé à la Haute Ecole Hainaut-Condorcet à être dispensée notamment d'un stage de psychiatrie, en raison d'un stage antérieur effectué au sein de l'établissement « Chêne aux Haies » pour lequel elle affirmait avoir obtenu une note de 21/30 pour le stage et 14/20 pour le rapport de stage.
En réalité, la réussite de ce stage antérieur a été comptabilisée dans une note plus globale (« enseignement clinique-séminaires ») donnant un résultat de 7/20, insuffisant pour l'octroi d'une dispense.

Or, il ressort de son dossier administratif que la requérante a soumis à la Haute Ecole Hainaut-Condorcet, à l'appui de sa demande de dispenses, un document intitulé « Récapitulatif des activités d'intégration professionnelles », signé par un tiers et qu'elle a elle-même modifié d'une mention manuscrite [PSYCHIATRIE (DISPENSE) HEPHC MONS (80 H)] que ne corrobore aucune pièce de ce dossier.
Il ressort également du courriel adressé le 15 novembre 2012 à la Haute Ecole Hainaut-Condorcet par la coordinatrice de la Haute Ecole Louvain en Hainaut (que la requérante identifie dans sa requête comme étant « Madame CARROTTA » mais qui est en réalité Mme CAROLLO) que « les heures de psychiatrie ont visiblement été rajoutées par l'étudiante. Je considère comme abusif d'avoir modifié un document signé de ma main ».
Il s'ensuit que la requérante a sciemment utilisé un document dont elle savait que le contenu ne correspondait pas aux informations transmises par la coordinatrice de la Haute Ecole Louvain en Hainaut pour pouvoir s'inscrire en 3e bachelier en soins infirmiers et obtenir des dispenses.

A cet égard, l'article 26, § 5, du décret précité du 8 août 1995, sur lequel se fonde l'acte attaqué, dispose comme suit :

« La preuve que l'étudiant ne se trouve pas dans les cas visés au § 2, 2°, est apportée par tout document probant ou à défaut par une déclaration sur l'honneur signée par l'étudiant.
En cas de fraude, l'étudiant perd immédiatement la qualité d'étudiant régulièrement inscrit, de même que les effets de droits attachés à la réussite d'épreuves. Il ne peut être admis dans aucun établissement d'enseignement supérieur, à quelque titre que ce soit, durant les cinq années académiques suivantes ».

Dans le même sens, l'article 46 des règlements de la Haute Ecole Hainaut-Condorcet prévoit ce qui suit :

« En cas de fraude dans le cadre de la constitution de son dossier, sans préjudice des poursuites judiciaires éventuelles, l'étudiant perd immédiatement la qualité d'étudiant

régulièrement inscrit, de même que les effets de droits attachés à la réussite d'épreuves. Il ne peut être admis dans aucun établissement d'enseignement supérieur, à quelque titre que ce soit, durant les cinq années académiques suivantes.
Dès la constatation de la fraude présumée, le Directeur de catégorie ou son délégué convoque sans délai l'étudiant concerné, éventuellement accompagné du défenseur de son choix, afin d'être entendu.
Il est dressé procès-verbal de l'audition, qui reproduit fidèlement les faits reprochés et les déclarations de l'étudiant. Il en est donné lecture à l'intéressé qui est invité à le signer.
Si l'étudiant ne se présente pas à l'audition, il est dressé un procès-verbal de carence.
Lorsque la fraude est avérée, le procès-verbal est transmis au Directeur- Président qui notifie immédiatement, par courrier recommandé, la sanction précitée à l'étudiant ».

Il en résulte que c'est justement que l'acte attaqué énonce que « en nous remettant une copie de ce document que vous saviez inexact et ne reflétant pas la réalité, vous avez sciemment et volontairement utilisé un faux document » et que « la falsification du premier document par l'ajout d'une mention manuscrite inexacte d'une part, et l'utilisation d'un document erroné d'autre part, constituent une fraude dans de la constitution de votre dossier ».
Partant, le moyen ne peut être jugé sérieux en tant qu'il reproche à l'auteur de l'acte attaqué d'avoir motivé cet acte sur des faits inexacts, d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation et un excès de pouvoir, et d'avoir violé le principe de bonne administration et les dispositions du décret du 5 août 1995 et des règlements de la Haute Ecole Hainaut-Condorcet.

3. Le moyen n'est pas davantage sérieux en ce qu'il allègue une méconnaissance des droits de la défense : conformément à ce que prévoient l'article 26, § 4, du décret du 5 août 1995 et l'article 46 des règlements de la Haute Ecole, la requérante a bien été entendue le 23 novembre 2012 par le directeur de catégorie sur la présomption de fraude, et elle a pu faire part de ses observations quant au document concerné.

4. Quant à la violation alléguée du principe de la croyance légitime, la requérante soutenant avoir légitimement cru à son admission régulière en 3e bachelier en soins infirmiers, il convient de constater que, contrairement à son affirmation, elle n'a jamais été définitivement inscrite dans cette 3e année au sein de la Haute Ecole Hainaut-Condorcet, l'invitation à payer le droit d'inscription pour l'année académique 2012-2013 indiquant expressément que « l'inscription n'est définitive qu'après remise du dossier administratif complet au secrétariat des études. Toute attestation ne sera délivrée qu'à partir de ce moment », tandis qu'aucune attestation d'inscription définitive ne figure au dossier administratif.
En outre, ce développement du moyen critique essentiellement la décision de la Haute Ecole du 15 octobre 2012 de ne pas admettre la requérante dans cette année d'études, alors que cette décision n'a fait l'objet d'aucun recours devant le Conseil d'État et est devenue définitive.

5. Si la requérante se réfère également au principe de proportionnalité, il convient d'observer que la seule sanction en cas de fraude prévue par l'article 26, § 5, du décret du 5 août 1995 réside dans le fait que l'étudiant « ne peut être admis dans aucun établissement d'enseignement supérieur, à quelque titre que ce soit, durant les cinq années académiques suivantes ».

Il s'ensuit que la première partie adverse, convaincue de l'existence de cette fraude, n'avait d'autre choix que de prendre la sanction concernée.

6. Enfin, si la requérante excipe encore d'un détournement de pouvoir, elle reste totalement en défaut de démontrer que l'acte attaqué aurait été pris dans un autre but que celui qui y est affirmé. En particulier, aucune preuve suffisante n'est apportée de ce que le directeur-président de la Haute Ecole aurait, selon les termes de la requête, « usé d'un prétexte pour exclure la requérante de son établissement ».

Il résulte de cet examen que le moyen ne peut être jugé sérieux, en sorte que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois sur le Conseil d'Etat pour que la demande de suspension soit accueillie, n'est pas remplie.

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIe chambre siégeant en référé, le vingt-trois janvier deux mille quatorze :

M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre,
M. X. DUPONT, greffier.

Le Greffier, Le Président,

X. DUPONT Ph. QUERTAINMONT